
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JANVIER 1894.

FORMATION DES LISTES DES ÉLECTEURS POUR LES CHAMBRES LÉGISLATIVES (1).

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR M. LIEBAERT.

ARTICLE 28.

Rédiger de la manière suivante le § 2 du 1^o F de l'article 28 :

Ces certificats mentionnent que l'inscription ou le carnet n'ont fait, pendant les deux années utiles, l'objet d'aucune saisie-arrêt validée ou notification de gage. Ils ne sont délivrés qu'au titulaire de la rente, à son fondé de pouvoirs et à ses ayants droit, à moins qu'ils ne se rapportent à des électeurs figurant déjà sur les listes electorales comme propriétaires de rente ou dont l'inscription comme tels est l'objet d'un recours devant la Cour d'appel. La preuve de l'inscription devra être fournie par un extrait de la liste et la preuve du recours par un certificat du Commissaire d'arrondissement

JUL LIEBAERT

(1) Projet de loi, n° 3.

Rapport sur le titre I^{er}, n° 5

Amendements, n° 11, 15, 16, 19, 24, 26, 29, 45, 44, 49, 52, 55, 57 et 58.

Rapport sur les titres II et III, n° 22.

Rapport sur des amendements renvoyés à la commission, n° 40.